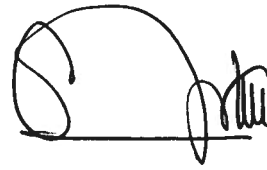


Certifié conforme par le Président Directeur Général



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT

SOFRAGI

Société Anonyme au capital de 3.100.000 euros

37, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2019

Mise à jour le 12 juin 2019

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – STRATEGIE

Article 1 - Forme

Il existe entre les actionnaires actuels et ceux qui pourront le devenir par la suite, une société anonyme, régie tant par le Code monétaire et financier sur les sociétés d'investissement à capital fixe, que par le Code de commerce dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés d'investissement à capital fixe, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La SICAF SOFRAGI a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités français et étrangers, en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier et toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

Article 3 - Dénomination

La SICAF prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT

« SOFRAGI »

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à Paris (8ème), 37, avenue des Champs Elysées, il pourra être transféré :

- Dans tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- Et partout ailleurs, même à l'étranger, mais seulement si ce transfert laisse subsister la personnalité morale de la SICAF, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAF est fixée à 99 ans à compter du 6 mars 1946, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les formes prévues par la législation et les présents statuts.

Article 6 – Stratégie d’investissement

La stratégie d’investissement décrit l’objectif de gestion de la SICAF, sa politique d’investissement et son profil de risque. Elle est présentée par les présents statuts.

Ces éléments sont détaillés et précisés dans le Document d’Information qui est arrêté et modifié par le conseil d’administration et mis à la disposition des actionnaires et des investisseurs.

6.1 Objectif de gestion

La SICAF est destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s’exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

La SICAF est gérée de manière discrétionnaire, avec une politique active de placement en actions (françaises et étrangères), en obligations (de tous secteurs, public et privé) et en instruments monétaires (quasi liquidité) suivant les anticipations de la société de gestion concernant l’évolution de ces différents marchés. Elle ne s’assigne a priori aucune pondération d’ordre sectoriel ou géographique.

6.2 Politique d’investissement

Le portefeuille de la SICAF pourra comprendre tout type d’instruments financiers, de dépôts et de liquidités, éligibles à l’actif des SICAF et répondant à l’objectif de gestion.

Les décisions d’investissement entre les différentes classes d’actifs sont réalisées de manière discrétionnaire et diversifiée en fonction des anticipations de la société de gestion sur les marchés taux et actions.

Ainsi :

- l’actif de la SICAF peut être exposé, jusqu’à 100%, en actions cotées et titres assimilés de sociétés françaises et étrangères admis sur l’ensemble des marchés réglementés, organisés, ou reconnus en France, sans contrainte de secteur géographique et appartenant à tous secteurs d’activités économiques et de toutes tailles de capitalisations boursières ;
- l’actif de la SICAF peut être exposé, jusqu’à 100%, en produits de taux d’émetteurs publics ou semi-publics ou d’émetteurs privés libellés en toutes devises et de tout type, négociés sur un marché français ou étranger réglementé, organisé, ou reconnu en France, et de toute durée ;
- l’actif de la SICAF peut comprendre, jusqu’à 100%, des parts ou actions d’Organisme de Placement Collectif, de toute classification, de droit français ou étranger ;
- dans le but de couvrir le portefeuille aux différents risques encourus, la SICAF peut utiliser des instruments dérivés sur actions et titres assimilés, taux et change en intervenant sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré afin d’ajuster l’exposition du portefeuille en couverture des titres détenus. Les instruments autorisés dans ce cadre sont explicitement et limitativement énumérés dans le Document d’Information ;
- dans le but de réaliser l’objectif de gestion du fonds, la SICAF peut utiliser des instruments intégrant des dérivés, explicitement et limitativement énumérés dans le Document d’Information ;

- Il est rappelé que l'exposition totale (tous marchés confondus, directe ou indirecte) est limitée à 100 % de l'actif ;
- pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAF peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier ou en bénéficiaire, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande ;
- la SICAF n'aura pas recours aux emprunts d'espèces, ni aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le détail de la politique d'investissement de la SICAF figure dans le Document d'Information mis à la disposition des actionnaires et des investisseurs qui sont invités à le consulter avant toute décision d'investissement sur un titre SOFRAGI.

6.3 Profil de risque

La SICAF est plus particulièrement destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires français et internationaux.

En conséquence, les principaux risques auxquels la SICAF et les actionnaires peuvent être exposés sont les suivants :

Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI
 Risque de perte en capital
 Risque lié à la gestion discrétionnaire
 Risque de marché actions
 Risque de taux
 Risque lié à l'investissement en obligations convertibles
 Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés
 Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs
 Risque de crédit
 Risque de change
 Risque de contrepartie
 Risque lié à l'investissement dans les pays émergents
 Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés et/ou intégrant des dérivés
 Risque réglementaire

Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus par la SICAF figure dans le Document d'Information mis à la disposition des actionnaires et investisseurs.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.100.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions d'une seule catégorie de 31 euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

8.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177 du Code de commerce.

S'agissant des modalités de mise en œuvre des augmentations de capital, la société a choisi de se référer au régime des autorisations de droit commun des sociétés anonymes. En conséquence, le Président du conseil d'administration peut procéder à tout moment à une augmentation de capital immédiate ou à terme sur délégation du conseil d'administration, lui-même autorisé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ce droit préférentiel de souscription peut être également supprimé dans les conditions prévues par le droit commun des sociétés anonymes.

Toutefois, SOFRAGI ne peut émettre d'actions à un prix inférieur à l'actif net par action sans les proposer en priorité à ses actionnaires existants.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129 du Code de commerce, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrits un nombre de titre supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive, d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont intégralement libérées dès leur émission. Elles sont payables, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sauf dans les cas où la législation impose la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la SICAF par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la part du capital qu'elle représente.

Toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, compte tenu de sa jouissance et de sa valeur nominale, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la SICAF ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de division des titres ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leur droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaire.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SICAF qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, le droit à la communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions.

Article 14 – Rachat de ses actions par la SICAF

Lorsque les actions de la SICAF sont négociées sur un marché d'instruments financiers, le conseil d'administration peut autoriser la SICAF à racheter ses actions, sans obtenir l'autorisation de l'assemblée générale, jusqu'à une limite de 10 % de son capital par an.

Cette limite est toutefois portée à 25 % lorsque le cours des actions est inférieur de plus de 10 % à l'actif net par action.

Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de ces limites correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant l'année.

Au-delà de la limite de 25%, seule l'assemblée générale extraordinaire de la SICAF peut autoriser le rachat d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Conseil d'administration - composition

La SICAF est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze peut être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil d'administration n'a pas pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.

La moitié au moins des administrateurs doivent être de nationalité française.

Une personne morale peut être administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration et qui ne pourra pas être elle-même actionnaire de la SICAF.

Article 16 - Renouvellement du conseil d'administration

Le mandat d'administrateur ne peut être conféré pour plus de six ans, calculés par périodes comprises entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le conseil d'administration s'efforcera dans la mesure du possible de renouveler partiellement ses membres chaque année de façon à être aussi régulier que possible et complet au cours de chaque période de six ans, un tirage au sort, effectué en séance du conseil d'administration déterminera le cas échéant l'ordre des sorties en fonction du nombre des administrateurs.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En tout état de cause, les administrateurs et les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont réputés démissionnaires d'office lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ces administrateurs ou représentants auront atteint l'âge de soixante-quinze ans. L'assemblée générale pourra cependant proroger pour une durée d'un an, quatre fois renouvelable, le mandat des administrateurs qui auront exercé pendant au moins dix ans les fonctions du président ou de directeur général.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 15ci-dessus. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration et cet administrateur n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne saurait en aucun cas excéder celle de leur mandat d'administrateur, compte tenu des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article précédent concernant la limite d'âge.

Le conseil d'administration choisit, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut ne peut pas être administrateur ni même actionnaire.

A défaut de renouvellement exprès à l'expiration du temps pour lequel les membres du bureau auront été nommés, leurs fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux assemblées générales. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAF et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la SICAF.

En cas d'absence ou d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un vice-président ou un administrateur, personne physique, dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation sera donnée pour une durée limitée et est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 18 - Censeurs

Le conseil d'administration, s'il le juge utile et sur proposition du président, peut s'adjoindre des censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires, dont il fixe les attributions et les jetons de présence, ainsi que la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder trois ans. Les censeurs sont rééligibles et révocables par le conseil d'administration. Ils sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations mais avec voix consultative seulement.

Article 19 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans ses fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué lors de la convocation.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, ou à défaut encore par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter dans une délibération du conseil d'administration et de voter pour lui. Le conseil d'administration est seul juge de la validité de ce mandat qui peut être donné par simple lettre ou télégramme. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur et un même pouvoir ne peut servir que pour une seule séance.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs participant au conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sous réserve des cas d'exclusion prévus par la loi et par les présents statuts pour la prise de certaines décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article 20 - Procès-verbaux et registre de présence

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le procès-verbal énonce les mentions requises par la législation et la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration ou par deux administrateurs au moins.

Les copies, photocopies ou extraits de ces procès-verbaux à produire le cas échéant sont certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit par le directeur général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par chacun des administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAF et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAF et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 22 - Direction générale - délégations de pouvoirs - administration

22.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la SICAF est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la SICAF est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

22.2 Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAF. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la SICAF dans les rapports avec les tiers. La SICAF est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que son directeur général soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

22.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions des directeurs généraux délégués, quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, prennent fin de plein droit lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils auront atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Les directeurs généraux délégués, même s'ils ne sont pas administrateurs, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 23 - Responsabilités des administrateurs

Le président, le directeur général, le directeur général délégué et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Toute convention, directe ou par personne interposée, entre la SICAF, son directeur général, son directeur général délégué ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la SICAF ainsi que pour toutes les conventions auxquelles une des personnes citées ci-avant est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la SICAF et une autre entreprise si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la SICAF est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans les conditions ci-dessus ; les commissaires doivent en faire l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la SICAF et conclues à des conditions normales.

Article 24 - Rémunération du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration reçoivent à titre de jetons une allocation fixe annuelle dont l'importance fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration la répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 25 – Prestataire de services d’investissement

Le prestataire de services d’investissement est notamment chargé :

- D’assurer la tenue de compte conservation des titres financiers à l’exclusion des instruments financiers nominatifs purs, ainsi que la tenue de position des actifs de la SICAF ;
- D’ouvrir dans ses livres au nom de la SICAF un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de la SICAF, un ou plusieurs comptes d’instruments financiers ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de la SICAF ;
- D’assurer plus généralement les tâches de dépositaire de la SICAF décrites en article 27.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le conseil d’administration nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi après accord de l’AMF.

Un commissaire suppléant peut être appelé à remplacer les titulaires en cas de refus, d’empêchement, de démission ou de décès. Il est nommé dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le commissaire nommé en remplacement d’un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur, ou, le cas échéant, par le conseil d’administration.

Les commissaires sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 27 – Dépositaire

Le dépositaire procède aux vérifications fixées par l’article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, il assure notamment les trois missions suivantes, conformément à la Réglementation :

- La garde des actifs de la SICAF telle que définie dans la Convention Dépositaire,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la SICAF,
- Le suivi des flux de liquidités.

Article 28 - Comités du Conseil d’administration

Le conseil d’administration peut décider la création en son sein de comités chargés d’étudier des questions qu’il soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Les comités ne prennent pas de décision, leur rôle se limite à préparer l'information que le conseil d'administration utilisera dans ses débats.

Le conseil d'administration nomme en particulier un comité d'audit dans les conditions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration nomme les membres du comité d'audit parmi les administrateurs de la SICAF. Il propose un terme fixe aux mandats des membres du comité d'audit. Ce comité compte au moins trois membres : l'un de ces membres a la qualité de président et les autres ont celle d'auditeurs.

En cas de démission ou de non-renouvellement d'un administrateur de ses fonctions participant au comité d'audit, il sera automatiquement déchu de sa participation au comité d'audit.

Un membre du comité d'audit peut également démissionner de ses fonctions d'auditeur sans pour autant que son mandat d'administrateur ne soit remis en cause. Dans une telle situation, le conseil d'administration sera chargé de nommer un membre remplaçant afin de maintenir le nombre minimum de trois membres au sein du comité d'audit.

Le rôle du comité d'audit est défini par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est ainsi chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit à caractère constitutif ou spécial, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Leurs décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents, dissidents et incapables.

Article 30 - Délais et modes de convocation - Lieu des réunions

Les actionnaires peuvent être réunis en assemblée générale à toutes les époques de l'année dans les conditions légales et réglementaires.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les réunions sont tenues au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Celle-ci est faite dans les formes prévues par la loi.

Article 31 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 32 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède sur justification de son identité et de la propriété de ses titres dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié si la réunion est reportée faute de quorum ou pour toute autre raison.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions concernant les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. D'autre part, les questions non portées à l'ordre du jour peuvent être examinées si elles présentent un caractère d'urgence.

Article 34 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un vice-président ou par l'administrateur délégué pour le suppléer ou, à défaut, par celui des administrateurs que le conseil d'administration désigne.

En cas de convocation par les commissaires, les liquidateurs ou un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont notamment pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de signer le procès-verbal.

Article 35 - Feuille de présence

Une feuille de présence contenant les indications légalement prescrites est dressée pour chaque assemblée générale.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandant ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachée à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.

Émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée, la feuille de présence reste annexée à la minute du procès-verbal.

Article 36 - Votes

Les votes sont exprimés à main levée ou en scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social ou par le conseil d'administration.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives inscrites, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ce droit peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi et notamment en cas de transfert par succession, liquidation de communauté de biens, donation ou fusion ou scission.

Article 37 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis dans les formes prescrites par la loi et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des décisions d'une assemblée résulte des copies, photocopies ou extraits des procès-verbaux certifiés par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée, ou par toute autre personne habilitée par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de liquidation de la SICAF, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 38 - Composition

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées exceptionnellement se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun.

Article 39 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis ; les décisions sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Chaque actionnaire dispose sans limitation d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, compte tenu du droit de vote double prévu à l'article 36.

Il n'est pas tenu compte des actions détenues par la SICAF, et celle-ci ne peut exercer le droit de vote qui y est attaché.

Article 40 - Compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et de ceux des commissaires ; elle prend connaissance des comptes annuels, les discute, approuve, redresse ou rejette ; décide l'affectation des résultats bénéficiaires et la constitution de tous fonds de

réserve. En cas de perte, elle détermine les imputations à effectuer sur les reports à nouveau antérieur, les provisions ou réserves constituées.

Elle statue sur le rapport des commissaires relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée annuelle ou l'assemblée ordinaire réunie exceptionnellement peut nommer, remplacer, réélire ou révoquer les administrateurs ; fixer les jetons de présence des administrateurs ; donner quitus de leur gestion aux administrateurs démissionnaires ou décédés.

Et plus généralement, l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 21 des statuts ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la SICAF, sauf ceux relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 41 - Composition

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui ont à délibérer sur des questions touchant aux statuts.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun.

Article 42 - Quorum et majorité

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Article 43 - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la SICAF, ni augmenter les engagements des actionnaires que dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 44 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 45 - Documents annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, et notamment un état détaillé du portefeuille, ainsi que les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la SICAF et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement : il y inclut les renseignements et y joint les tableaux prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Article 46 – Affectation et répartition des bénéfices

En vue de bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés, SOFRAGI se conforme, en matière de distribution de dividendes, à l'article 208 A du Code général des impôts.

Article 47 - Paiement des dividendes

Les modalités du paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale annuelle ou, à défaut, par le conseil d'administration, la mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans le délai fixé par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Article 48 - Emploi des fonds de réserve

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Elle peut aussi affecter ces réserves, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital, le tout dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 49 - Dissolution

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la SICAF.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SICAF deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la SICAF ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, réduit d'un montant égal à celui des pertes si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Article 50 - Liquidation

En cas de dissolution de la SICAF pour quelque cause que ce soit, elle se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue conformément aux prescriptions légales. L'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation en exercice, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé au remboursement du capital et réparti également entre toutes les actions existantes.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président, du directeur général et du conseil d'administration, mais l'assemblée générale et les commissaires aux comptes conservent leurs attributions pendant toute la durée de la liquidation.

Une assemblée générale ordinaire est notamment convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 51 - Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SICAF ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la SICAF, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

**Approuvés par l'assemblée générale constitutive
du 6 mars 1946 et déposés pour minute chez
Me LETULLE, Notaire à Paris, le 6 mars 1946**

- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1946 (article 7)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1949 (articles 2, 7, 28, 39, 47)
- Modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 20 novembre 1953 et 7 décembre 1953
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1955 (article 39)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1958 (article 7)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1962 (article 7)
- Modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 23 janvier 1963 et 15 février 1963 (article 7)
- Modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 31 janvier 1964 et 17 février 1964 (articles 4, 7, 10, 14, 16, 21, 39, 44 (supprimé))
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1965 (articles 10 et 39)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1968 (mise en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1972 (articles 16, 17, 22)
- Modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 1981 (article 4)
- Modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1985 (articles 36, 39, 47)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1986 (articles 5, 7, 10, 11, 15, 19, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 37, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 49)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1991 (articles 7 et 15) et le conseil d'administration du 30 décembre 1991 (article 7)
- Modifiés par le conseil d'administration du 19 mai 1995 (article 4)
- Modifiés par le conseil d'administration du 31 mai 1999 (article 4)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2000 (article 7)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2002 (mise en harmonie avec la loi NRE)
- Modifiés par le conseil d'administration du 24 septembre 2004 (article 4)
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2011 (mise en conformité avec l'ordonnance n°2009-107 du 30 janvier 2009 et le décret d'application n°2010-1101 du 20 septembre 2010)
- Modifiés par l'assemblée générale mixte du 17 juin 2015 (mise en conformité avec le droit positif et notamment l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013)
- Modifiés par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2019 (article 6)